



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du 25 janvier 2023

Le vingt-cinq janvier 2023 à 18h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Bernard PIASER, Maire de LUZECH.

Etaients présents :

M. Gérard ALAZARD, M. Pierre BALTENWECK, M. Pierre BORREDON, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE SUILS, M. Patrice CASTANIER, M. Benoît FABRE, Mme Christina GARRIGUES, Mme Sonia LEGLAIVE, Mme Chrystèle MINELLO, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL.

Etaients excusés :

Mme Claudine AUDOIN, Mme Lydie LAFON.

Etaients absents :

Procurations :

Mme Delphine AZNAR a donné procuration à Mme Christina GARRIGUES
Mme Cécile DOUELLE a donné procuration à Mme Sonia LEGLAIVE

Secrétaire de séance : M. Pierre BALTENWECK

Election du secrétaire de séance

M. Pierre BALTENWECK est élu secrétaire de séance.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 2	Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 2	Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_1_1 : Vote du budget primitif annexe Photovoltaïque – année 2023

La séance ouverte... Monsieur le Maire rappelle que des panneaux photovoltaïques ont été installés sur la toiture du Groupe scolaire de la commune. Ces membranes photovoltaïques produisent de l'électricité qui est revendue à EDF Obligation d'Achat.

La production d'énergie solaire pour la revendre à un tiers est considérée comme une activité relevant d'un service public et commercial.

Le suivi budgétaire et comptable doit être retracé au sein d'un budget distinct, géré sous la forme d'une régie, dotée à minima de l'autonomie financière et soumise aux règles des articles L.2221-11 et suivants, L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors du conseil municipal du 20 décembre 2022, il a été voté à l'unanimité la création d'un budget annexe Photovoltaïque.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de budget primitif annexe Photovoltaïque de l'année 2023.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée :

- les conditions d'élaboration du budget primitif annexe,
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget primitif annexe de l'exercice 2023 se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - en dépenses : 4 220.36 €
 - en recettes : 4 220.36 €.
- Section d'investissement :
 - en dépenses : 2 220.36 €
 - en recettes : 2 220.36 €.

D'où un total en dépenses et en recettes pour le budget primitif de l'année 2023 de **6 440,72 €**.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **de voter** le budget primitif annexe Photovoltaïque de l'année 2023 :
 - par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement,
 - par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement,
- **d'adopter** le budget primitif annexe Photovoltaïque de l'année 2023 tel qu'il a été présenté ci-dessus par Monsieur le Maire,

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 2	Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_1_2 : Fixation des durées d'amortissements Instruction M57 et M4

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire rappelle que les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 4 décembre 2018 pour le budget principal de la commune.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires comptables, la création de nouveaux budgets annexes il est proposé une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement pour l'ensemble des budgets.

Cependant, Monsieur le Maire indique aux élus présents que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées et imputées au chapitre 204 conformément à l'article L. 2321-2 28° du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois Pour les budgets en M4 : **L'amortissement dans les services à caractère industriel et commercial est obligatoire pour toutes les communes quelle que soit leur population.**

Les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 précisent les obligations en matière d'amortissement. Les collectivités fixent librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur de limites indicatives fixées par les instructions pour chaque catégorie. Il est proposé d'amortir les biens de manière linéaire et sans application du prorata temporis.

L'amortissement est donc calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service. des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

De fixer pour le budget principal de la commune dont l'instruction budgétaire et comptable est M57, les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par la Commune comme suit :

- cinq ans lorsque ces subventions financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- dix ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

De fixer pour le budget annexe Photovoltaïque dont l'instruction budgétaire et comptable est M4, les durées d'amortissement comme suit :

Comptes	Immobilisations	Durée
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **d'abroger** la délibération 2018_7_6 du 4 décembre 2018 ;

- **de fixer** les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par la Commune et imputées au chapitre 204 du plan comptable M57 développé comme suit :
 - cing ans lorsque ces subventions financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - dix ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ;
- **de fixer** pour le budget annexe Photovoltaïque dont l'instruction budgétaire et comptable est M4, les durées d'amortissement comme suit :

Comptes	Immobilisations	Durée
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre desdites durées d'amortissement ;
- **de préciser** que ces dispositions de durées d'amortissements seront effectives dès que la présente délibération sera exécutoire.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 2	Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_1_3 : Mise en place fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

La séance se poursuivant ... Monsieur le Maire rappelle qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **d'autoriser** le Maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 2	Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_1_4 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité - Article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique

La séance se poursuivant ... Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir l'embauche de personnel non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau des écoles de LUZÉCH.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,
Vu le tableau des effectifs de la Commune de LUZÉCH,*

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1^{er} février au 07 juillet 2023, et ce, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de cet emploi soit calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial (grille C1).

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- **de créer**, du 1^{er} février au 07 juillet 2023, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine), et ce, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique ;

- **de fixer** la rémunération de cet emploi sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial (grille C1) ;
- **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement ;
- **et précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 2	Pour : 15 Contre : Abstentions :

Délibération n° 2023_1_5 : Demande d'adhésion de la Commune de MARMINIAC au Syndicat intercommunal pour la fourrière animale (SIFA)

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 29 septembre 2022, la Commune de MARMINIAC (350 habitants) a fait connaître son souhait d'adhérer au Syndicat intercommunal pour la fourrière animale (SIFA).

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que par délibération en date du 29 novembre 2022, le Comité syndical du SIFA a accepté l'adhésion de cette Commune.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents que conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une nouvelle adhésion et donc d'une extension du périmètre du SIFA, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande d'adhésion dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIFA aux maires de chacune des communes membres (soit le 22 mars 2023 pour la Commune de LUZECH), délai au-delà duquel sa décision est réputée favorable.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la demande d'adhésion au SIFA de la Commune de MARMINIAC.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- **d'approuver** la demande d'adhésion au SIFA de la Commune de MARMINIAC ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 2	Pour : 15 Contre : Abstentions :

Délibération n° 2023_1_6 : Convention mise à disposition logiciel Crplus SDIS

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire informe le Conseil que le Service Départemental d'Incendie et de Secours propose aux communes par le biais d'une convention de la mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel Crplus, ayant pour objet la gestion collaborative des hydrants et Points d'Eau d'Incendie (PEI) dans les limites géographiques du territoire de la commune.

Ce logiciel permettra d'obtenir les résultats suivants au niveau de l'ensemble des points d'eau : consultation, mise à jour, état de disponibilité et d'indisponibilité des PEI, impressions, statistiques et cartographies associées.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- **de désigner** comme utilisateurs ;
 - Monsieur Bernard PIASER
 - Monsieur Patrice CASTANIER
 - Madame Virginie DUART
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 2	Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_1_7 : Demande de subvention Rénovation du Pôle loisirs de la piscine municipale

Cette délibération annule et remplace la N°2022-7-4 reçue en Préfecture le 21/12/2022

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé le choix de la Maitrise d'œuvre pour la rénovation du Pôle loisirs de la piscine municipale.

Le cabinet Sol et Cité a fait parvenir un Avant-Projet Sommaire.

Le coût prévisionnel des travaux tels qu'il ressort des études d'Avant-Projet Sommaire du Maître d'œuvre s'élève à **458 052.50 € HT**.

Afin de financer cette opération, il est proposé au conseil municipal de solliciter des subventions des partenaires suivants :

- L'État
- le conseil Régional Occitanie ;
- le conseil Départemental du lot;
- Agence Nationale du Sport

Description des recettes et subventions à solliciter sur montant HT

Origine des subventions sollicitées	Montant des travaux subventionnables en € HT	Pourcentage sollicité	Subventions sollicitées en €	Subventions obtenues en €
Etat – DETR 2023	458 052,50	40%	183 220,80	En attente
Région Occitanie	458 052,50	15%	68 707,80	En attente
Département du Lot	458 052,50	20%	91 610,40	En attente
Agence Nationale du Sport	458 052,50	5 %	22 902,60	<i>En attente</i>
Origine de l'autofinancement	Montant des travaux subventionnables en € HT	Pourcentage autofinancement	Autofinancement en €	/
Commune de LUZÉCH	458 052,50	20%	91 610,40	/

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver l'opération et le coût prévisionnel des travaux établi en phase Avant-Projet Sommaire qui en découle de **458 052.50 € HT** ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ;
- de solliciter l'aide financière de l'Etat, du Conseil régional Occitanie, du conseil départemental du Lot, et de l'Agence Nationale du Sport.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **d'approuver** l'opération et le coût prévisionnel des travaux établi en phase Avant-Projet Sommaire qui en découle de **458 052.50 € HT** ;
- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel ;
- **de solliciter** l'aide financière de l'Etat, du Conseil régional Occitanie, du conseil départemental du Lot, et de l'Agence Nationale du Sport ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 2	Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

**Motion du conseil Municipal en faveur du maintien du Dr ROUX-CORDUANT
Médecin coordonnateur à l'EHPAD de LUZECH**

Le conseil Municipal est particulièrement préoccupé par la problématique du manque de médecins coordonnateur en EHPAD qui n'est pas récente, mais qui s'accroît depuis quelques mois, eu égard aux tensions sur le système de santé, que ce soit en ville ou à l'hôpital.

Comme les directeurs d'EHPAD, le conseil de l'ordre est très au fait de cette situation.

Certains directeurs ont la chance de conserver leur médecin coordonnateur depuis quelques années, d'autres ont arrêté de chercher vainement, d'autres encore cherchent et trouvent des solutions pour faire face à cette obligation et garantir, une cohérence de soin au sein de leurs établissements.

Notre EHPAD de LUZECH a trouvé le docteur Roux-Corduant, qui officie depuis le mois d'avril 2022.

Le Dr Roux-Corduant a bénéficié d'une formation personnalisée de la part du Dr Tessier, médecin coordonnateur sur plusieurs EHPAD du département, pour sa prise de fonction et préparer la coupe pathos de l'établissement.

Celle-ci a été un grand succès, avec l'obtention d'un score de 277 points, alors que la moyenne nationale est à 220, et se situe en seconde position des meilleurs pathos du département du Lot.

Avec un tel résultat, les chiffres parlent d'eux même et les compétences en tant que médecin coordonnateur du Dr Roux-Corduant ne sont plus à prouver.

Aussi, la décision du conseil de l'ordre de renvoyer le Dr Roux-Corduant pour insuffisance professionnelle, même si elle peut avoir une référence légale, que nous ne sommes pas en mesure d'évaluer, met en difficulté un établissement qui avait réussi à trouver un médecin coordonnateur.

En cette période difficile, pour quelles raisons interdire l'exercice de ce professionnel en établissement alors que tout se passait bien ?

Une souplesse dans l'interprétation des textes est toujours possible, et dans ce cas précis, souhaitable.

Ce qui se passe pour l'EHPAD de Luzech pourrait se reproduire prochainement pour d'autres établissements afin de trouver des solutions à la pénurie de médecin coordonnateur.

Si le conseil de l'ordre se montre toujours aussi inflexible et sans souplesse, pour trouver des solutions au « cas par cas », il met en difficulté les établissements qui sont pro-actifs pour trouver des solutions.

Peut-être que le Dr Roux-Corduant doit bénéficier d'une formation complémentaire, mais nous rappelons que le médecin coordonnateur a le souci d'une cohérence globale

des soins, et non de prescrire, même s'il le peut, et prendre la place des médecins traitants. L'insuffisance professionnelle devient alors toute relative.

Si le conseil de l'ordre met un frein aux solutions trouvées sur le terrain, peut-être a-t-il des solutions pour trouver, pour chaque établissement, un médecin coordonnateur ?

Ainsi le Conseil Municipal demande que le conseil de l'ordre puisse revoir sa décision concernant le Dr Roux-Corduant et lui permettre d'exercer jusqu'à la décision finale de la formation restreinte du Conseil Régional d'Occitanie de l'ordre des médecins.

• **La présente motion est adoptée à l'unanimité.**

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 2	Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Les élus présents ont abordé plusieurs questions relatives à la gestion de la Commune, à savoir :

- Fin de l'occupation du domaine public de la base de Caïx
- Création d'un ALAE

La séance est levée à 20h55.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Bernard PIASER

Pierre BALTENWECK